

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

C.A.P. Métaux précieux option, bijouterie (arrêté du 6 juin 1988)	C.A.P. Art du bijou et du joyau défini par le présent arrêté
Domaine Professionnel (1)	
EP1 - Étude de construction et EP2 - Réalisation	EP3 - Réalisation technique
Domaines Généraux	
EG1 - Expression française <input checked="" type="checkbox"/> EG3 - Vie sociale et professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> EG4 - Éducation physique et sportive <input checked="" type="checkbox"/>	EG1 - Expression française <input checked="" type="checkbox"/> EG3 - Vie sociale et professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> EG4 - Éducation physique et sportive <input checked="" type="checkbox"/>

¹ La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP1 et à l'épreuve EP 2 de l'examen régis par l'arrêté du 6 juin 1988, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est, pendant la durée de validité restant, reportée sur l'épreuve EP3 « réalisation technique » de l'examen régi par le présent arrêté.

C.A.P. bijoutier option, fantaisie (arrêté du 12 octobre 1972)	C.A.P. Art du bijou et du joyau défini par le présent arrêté
Expression française <input checked="" type="checkbox"/> Initiation à la vie sociale et professionnelle <input checked="" type="checkbox"/>	EG1 - Expression française <input checked="" type="checkbox"/> EG3 - Vie sociale et professionnelle <input checked="" type="checkbox"/>